



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aviation civile : montant des pensions

Question écrite n° 16612

Texte de la question

M Alain Jonemann appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le préjudice subi par les retraites du personnel navigant de l'aviation civile, dont le montant de la pension de retraite a été diminué de 1,85 p 100 au 1er juillet 1989 en raison du système de calcul actuellement utilisé pour la revalorisation de ces pensions. Il lui demande quelles solutions il entend proposer pour remédier à cette situation issue de l'application d'un règlement désormais inadapté.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 426-16-2 du code de l'aviation civile prévoit qu'il est procédé au 1er juillet de chaque année à une fixation du taux des pensions servies par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNAC) par un ajustement du taux provisionnel. Ce taux est fixé au 1er janvier précédent, par référence au taux d'évolution du salaire brut annuel moyen prévu par la loi de finances. L'ajustement prend en compte l'évolution de l'indice de variation des salaires (IVS) de la profession constatée à la fin de l'année précédente. L'application de la loi de finances 1989 a engendré au 1er janvier 1989 une augmentation provisionnelle excessive des pensions de 1,85 p 100. L'évolution de l'IVS 1987-1988 a été pratiquement nulle en raison notamment de l'incidence sur le niveau du salaire moyen de la profession des nombreux embauchages intervenus en 1988 dans le transport aérien. La correction apportée au 1er juillet 1989 a conduit malheureusement à ramener à compter de cette date le niveau des pensions à celui fixé au 1er juillet 1988. Il convient toutefois de souligner que l'augmentation de 1,85 p 100 sur les six premiers mois de l'année reste acquise et de ce fait la pension totale perçue en 1989 sera supérieure d'environ 1 p 100 en masse à celle perçue en 1988. Il faut également rappeler que depuis la mise en place de ce système de revalorisation par le décret du 18 juin 1984, le pouvoir d'achat des pensions a augmenté d'environ 4 p 100. Il est à craindre toutefois que la permanence du système actuel dans la période de forte embauche que connaît le transport aérien reconduise dans les prochaines années la situation constatée au 1er juillet 1989. En outre, aucune possibilité de déroger à l'application de la réglementation n'est prévue par les textes, et il ne peut être envisagé de prendre des mesures temporaires pour réajuster le montant des retraites. C'est pourquoi le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé au président de la CRPNAC d'attirer l'attention du conseil d'administration de la caisse sur la nécessité d'une révision du système de revalorisation des pensions. Dans le cadre d'une refonte de ce dispositif, le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne seraient pas hostiles à l'institution d'un nouveau mécanisme d'ajustement.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16612

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 août 1989, page 3464